

Actualités de droit d'auteur & droits voisins des deux côtés de l'Atlantique: des progrès en vue pour les titulaires de droits

by admin_Crefovi - dimanche, octobre 14, 2018

<https://crefovi.fr/articles/actualites-droit-d-auteur-droits-voisins-des-deux-cotes-de-atlantique/>

Une avancée notable est en train d'être faite, des deux côtés de l'Atlantique, afin de légiférer pour une meilleure protection et responsabilisation des titulaires de droits. Alors que ces progrès parallèles, effectués dans l'Union Européenne et aux Etats-Unis, ne sont pas liés à la résolution des mêmes problématiques commerciales et juridiques, concernant le droit d'auteur et les droits voisins, ils sont notables car ils illustrent un changement de pouvoir, loin des entreprises tech et de leurs plateformes VOD et streaming, ainsi que des autres canaux de distribution tels que la radio satellite et en ligne, vers les titulaires de droits tels que les compositeurs de musique, les interprètes, les producteurs et réalisateurs de films, etc.

1. Adoption de la Directive sur le droit d'auteur dans le Marché Unique Numérique

Dans mon article sur [?Le droit d'auteur à l'ère du numérique: comment les industries créatives peuvent en profiter?](#), j'ai précisé comment le président de la Commission Européenne, Jean-Claude Juncker, a publié ses directives générales pour une nouvelle Europe qui aurait, dans son noyau dur, un [Marché Unique Numérique](#) connecté (?MUN").

Au centre du développement du MUN, se trouve la transposition de la directive UE sur le droit d'auteur dans le MUN 2016/0280 (la ?Directive MUN") dans les 28 états-membres de l'Union Européenne (?UE"). Les dispositions clé de la Directive MUN comprennent:

- fournir des droits à une rémunération équitable dans les contrats pour les auteurs et interprètes (articles 14 à 16);
- la création d'un droit ancillaire pour les éditeurs de presse (article 11);
- l'obligation des fournisseurs de services numériques (réseaux sociaux, plateformes, etc) d'adopter des mesures pour prévenir la contrefaçon (article 13);
- de nouvelles exceptions obligatoires à la contrefaçon (articles 3 à 4);

- faciliter l'utilisation des oeuvres hors-du-commerce par les institutions d'héritage culturel (article 5).

L'essence de chacune de ces dispositions clé dans la Directive MUN est énoncé dans mon article sur ["Le droit d'auteur à l'ère du numérique: comment les industries créatives peuvent en profiter"](#).

L'objectif de la Directive MUN est de réduire les différences entre les régimes de droits d'auteur nationaux et de permettre un accès en ligne plus large aux oeuvres protégées par le droit d'auteur au travers de l'UE, afin de s'orienter vers un vrai MUN.

Tout d'abord introduite par le Comité des Affaires Juridiques du Parlement Européen le 20 juin 2018, la Directive MUN a été approuvée par le Parlement Européen le 12 septembre 2018, et va maintenant entrer dans des discussions formelles à trois voix (c'est à dire des négociations de compromis secrètes, tenues entre les trois institutions qui sont impliquées dans le processus législatif des institutions de l'UE, soit la Commission Européenne, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement Européen, pour finaliser la formulation de la Directive MUN). Ce trilogue devrait se conclure en janvier 2019, avec un vote plénier final pris le Parlement Européen à ce moment là. Une fois que la Directive MUN est adoptée, chacun des 28 états-membres de l'UE devra la transposer dans son système juridique national, durant une période de transposition de deux ans.

Il convient de préciser que, le 20 juin 2018, quand le Comité des Affaires Juridiques du Parlement Européen a proposé un mandat de négociation sur la Directive MUN au Parlement Européen, cette proposition a été rejetée.

Alors que les Membres du Parlement Européen ("MPES") sont en général d'accord sur la plupart des dispositions énoncées dans la Directive MUN, qui sont considérées comme ne prêtant pas à la controverse, les aspects les plus débattus de la Directive MUN sont ses articles 11 et 13. Le premier empêche les plateformes de contenu en ligne et agrégateurs de news de partager des liens sans payer pour ces liens, alors que le dernier oblige les plateformes en ligne à contrôler et faire respecter les lois sur le droit d'auteur.

Mais alors, quel est tout ce tapage?

L'article 11 de la Directive MUN est relatif aux publications de presse et concerne les liens vers, ou les copies de, publications de presse. Aujourd'hui, 57% des utilisateurs d'internet ont accès à du contenu journalistique via les réseaux sociaux ou les moteurs de recherche; alors que les médias ne peuvent réclamer aucun droit sur ces hyperliens. L'article 11 dispose que les titulaires de droits doivent pouvoir recevoir une rémunération équitable et proportionnée pour l'utilisation numérique des publications de presse, de la part des plateformes tech, telles que Facebook, LinkedIn, Google, etc.

Etant donné que les titulaires de droits sur les publications de presse sont la plupart du temps des éditeurs, un paragraphe a en outre été incorporé, afin d'assurer que les maisons d'édition rémunèreront les vrais auteurs, c'est à dire les journalistes.

Le fait de simplement partager des hyperliens vers des articles, accompagnés par des « mots individuels » pour les décrire, peut être fait gratuitement.

Malgré ces restrictions au champ de l'article 11, plusieurs MPEs considèrent cet article comme une taxe sur les hyperliens ou « link tax », et, par conséquent, une violation de la liberté d'expression.

L'article 13 de la Directive MUN est relatif à l'utilisation de contenu protégé – par exemple, des photos, de la musique, des codes, des vidéos – téléchargés par une autre personne que le titulaire de droits, sur des fournisseurs de contenu numérique, qui stockent et donnent accès à de nombreuses quantités d'oeuvres, tels que YouTube ou DailyMotion.

Quand l'article 13 de la Directive MUN va entrer en vigueur, les plateformes vont devoir signer des accords de licence avec les titulaires de droits, en ce qui concerne l'utilisation du contenu protégé. Cela sera probablement effectué par un système de licence obligatoire, qui existe déjà pour d'autres domaines relatifs à l'utilisation de matériaux protégés par la propriété intellectuelle.

S'il n'est pas possible de signer des accords de licence avec les titulaires de droits, les plateformes et les titulaires de droits doivent coopérer afin de s'assurer que les oeuvres protégées non autorisées ne soient pas disponibles sur ces plateformes.

Par conséquent, l'article 13 requiert que les plateformes travaillent de manière proactive avec les titulaires de droits afin de stopper les utilisateurs de télécharger du contenu protégé par le droit d'auteur sans le consentement préalable des titulaires de droits. Cela va demander un scan et un filtrage automatique des matériaux téléchargés sur les sites de plateformes, tels que YouTube, Dailymotion ou Facebook.

Les petites et micro plateformes ne seront pas assujetties à l'article 13, alors que Wikipedia et d'autres plateformes open source seront elles aussi exemptées.

Malgré ces restrictions au champ de l'article 13, plusieurs MPEs considèrent le scan et filtrage automatique et obligatoire de contenu comme étant potentiellement trop lourd pour les petites plateformes et les start-ups, par conséquent encourageant la centralisation et la consolidation d'internet puisque uniquement les larges plateformes auront les moyens et les outils pour mettre en place ce filtrage automatique.

Alors qu'il y aura des coûts afférents, pour les plateformes tech, en relation avec la mise en place de mesures de sécurité s'assurant que le contenu protégé est géré de la bonne manière, les titulaires de droits auront beaucoup plus d'incitations financières pour télécharger leur contenu sur ces plateformes, une fois que la Directive MUN est adoptée par vote final en janvier 2019, puis transposée par chaque état-membre.

Les fournisseurs en ligne de contenu généré par les utilisateurs ne pourront plus se cacher derrière les dispositions 'Safe Harbor', qui prévoyaient, en un mot, que lorsque des utilisateurs partageaient du contenu contrefaisant le droit d'auteur d'un tiers, le conduit par lequel ce contenu était partagé n'était pas responsable de l'activité contrefaisante de ces utilisateurs, à partir du moment où cette plateforme, si et quand elle était notifiée par un titulaire de droits d'auteur de cette contrefaçon, par exemple par le biais d'une notification de 'take down', agissait et retirait ce contenu.

Pour la première fois dans l'histoire, par le biais de la Directive MUN, il est reconnu que les fournisseurs

de services numériques de partage de contenu ne sont pas censés être protégés par la loi du 'Safe Harbor', mais doivent obtenir une licence sur le contenu au préalable, ainsi qu'adopter des mesures proactives pour empêcher des utilisateurs de télécharger du contenu sans licence.

2. Entrée en vigueur du 'Music Modernization Act' aux Etats Unis

Comme expliqué dans mon article [?L'opinion de Crefovi sur le Midem 2015: des sources de revenus plus larges, cette problématique de la transparence et harmoniser les règles du jeu"](#), le congrès américain a ignoré les projets de loi sur la réforme du droit d'auteur, tels que le 'Songwriter Equity Act', l' 'Allocation for Music Producers Act' et le 'Fair Play Fair Pay Act', rédigés par l'industrie de la musique américaine, pendant de nombreuses années.

Alors que les diffuseurs radio américains et autres parties prenantes ont farouchement rejeté toute introduction d'une redevance relative à l'exécution publique d'un enregistrement sonore pour la radio AM/FM (terrestre) aux Etats-Unis, la collecte et la distribution des droits publics sur les enregistrements sonores numériques, effectués par l'organisation à but non-lucratif américaine SoundExchange, établie par le Congrès pour le compte des artistes et interprètes, n'étaient pas aussi efficaces et vastes qu'elles auraient pu être.

Par conséquent, de nombreux artistes, producteurs et managers américains travaillent à l'étranger, surtout en Europe, afin de bénéficier de sources de revenus plus larges et, en particulier, de redevances sur l'exécution publique des enregistrements sonores, aussi appelées redevances sur les droits voisins.

Cette triste réalité est maintenant révolue, avec le 'Music Modernization Act' (« MMA ») qui est entré en vigueur le 11 octobre 2018, après avoir été approuvé tant par le Congrès que le Sénat.

Le MMA est une combinaison de trois projets de loi, comme suit.

Le **'Music Modernization Act'** dont l'objectif est d'améliorer la façon dont les licences et redevances musicales devraient être payées, par les services de streaming de médias, par le biais des trois réformes suivantes:

- Il institue un organisme à but non-lucratif qui va créer une base de données relative aux titulaires de licences mécaniques sur les enregistrements sonores – c'est à dire le droit d'auteur qui couvre la composition musicale et les paroles d'une chanson (et non les droits de représentation et droits sur l'enregistrement de cette même chanson, qui sont détenus sous une licence différente, et collectés par SoundExchange); cette nouvelle agence va établir des taux de redevance globale, qui seront appliqués pour payer les auteurs-compositeurs, quand leurs chansons seront utilisées par les services de streaming, et quand ces chansons seront enregistrées sur cette base de données. Cette nouvelle agence et base de données devraient éliminer la difficulté rencontrée précédemment par les services de streaming, d'identifier avec exactitude les titulaires de licences mécaniques. Ces redevances seront payées par les services de streaming, à la nouvelle agence, en tant que licence obligatoire, sans requérir la permission du titulaire de licence mécanique. L'agence sera en outre responsable de la distribution de ces redevances.
- Il garantit que les auteurs-compositeurs et paroliers soient payés une portion des redevances de

licence mécanique pour l'exécution physique ou numérique d'une chanson comprenant leurs paroles ou composition musicale, à un taux défini par contrat.

- Il restructure le processus judiciaire concernant les taux, quand des désaccords sur les taux de redevance surgissent, avec un juge, choisi au hasard, de la 'United States District court' pour le 'Southern District of New York' mandaté pour superviser et trancher sur ces affaires, à partir de maintenant.

Le **'Compensating Legacy Artists for their Songs, Service, and Important Contributions to Society Act'** (le **'CLASSICS Act'**), qui rectifie la situation des enregistrements sonores effectués avant le 15 février 1972, qui n'étaient pas protégés par le droit d'auteur fédéral, laissant la décision à chaque état de voter des lois pour la protection de ces enregistrements. Cela avait engendré une complexe série de lois qui compliquaient la protection du droit d'auteur et le paiement de redevances. Le CLASSICS Act dispose que les enregistrements sonores effectués avant 1972 sont protégés par le droit d'auteur jusqu'au 15 février 2067, avec des dispositions supplémentaires concernant des chansons plus anciennes qui entreront dans le domaine public à une date préalable. En effet, les enregistrements effectués avant 1923 vont entrer dans le domaine public au 1 janvier 2022, alors que les enregistrements effectués entre 1923 et 1956 seront progressivement rajoutés au domaine public dans les prochaines décennies.

Le **'Allocation for Music Producers Act'** (**'AMP'**) dispose que SoundExchange doit aussi distribuer des portions des redevances sur les enregistrements sonores, collectés sur les droits publics sur les enregistrements sonores numériques, à « *un producteur, un mixeur ou un ingénieur du son qui était partie intégrante au processus créatif qui a créé l'enregistrement sonore* » .

Alors que le Music Modernization Act rationalise le processus de licence musicale à l'ère du numérique, il convient de souligner que les dispositions plus robustes énoncées dans le Fair Play Fair Pay Act n'y ont pas été rajoutées. En effet, le Fair Play Fair Pay Act avait été rédigé pour harmoniser la façon dont les redevances sont payées par les diffuseurs de radio terrestre et les services de streaming sur internet, sur les droits publics sur les enregistrements sonores. Alors que les auteurs-compositeurs vont maintenant recevoir des redevances de licence mécanique sur tant les écoutes sur streaming numérique, qu'à la radio, les interprètes et producteurs de musique resteront désavantagés puisque les redevances de représentation publique continueront à être collectées par SoundExchange sur les écoutes sur numérique et en streaming; non pas sur les écoutes sur radio terrestre. Il est choquant que le gouvernement américain considère que l'utilisation de chansons et enregistrements sonores à la radio soit purement « promotionnelle » et par conséquent dénuée de redevances pour les interprètes.

Alors que le MMA est, sans aucun doute, un pas dans la bonne direction, afin d'améliorer le bien-être financier des auteurs-compositeurs et paroliers américains, et, dans une moindre mesure, des interprètes, artistes et producteurs américains, ainsi que des professionnels de la musique américains tels que les producteurs de musique, les ingénieurs et les mixers, ces réformes américaines sont en aucun cas aussi visionnaires et protectrices envers les titulaires de droits que la Directive MUN ou, même, le dispositif actuel sur les droits d'auteur et les droits voisins de l'UE. En effet, toutes les dispositions énoncées dans le MMA sont relatives à la protection et à la rémunération de droits qui sont depuis longue date pleinement protégés, et monétisés, dans l'UE.

Pour conclure, l'UE reste à l'avant-garde de la protection des titulaires de droits à l'ère numérique, comparé, en particulier, aux Etats-Unis, et il sera intéressant de voir de quel côté du spectre de protection le Royaume Uni va se placer, une fois qu'il sera entièrement sorti de l'UE et cesse donc d'avoir l'obligation de transposer la Directive MUN en son droit national, en tant qu'état-membre, le 29 mars 2019.

Annabelle Gauberti est l'associée fondatrice de Crefovi, notre cabinet d'avocats sur Londres et Paris spécialisé dans le conseil aux industries créatives. Ayant travaillé avec des clients créatifs depuis plus de seize ans, Annabelle croit fermement à l'importance et à la valeur de regarder de l'avant, et de planifier à l'avance, pour prospérer dans l'industrie de la musique actuelle, et son nouveau paradigme. Le travail qu'elle effectue régulièrement comprend le conseil aux auteurs-compositeurs sur les transactions d'édition; aux producteurs et interprètes sur les accords d'enregistrement, et tous ces derniers sur les deals de streaming et les transactions de sync; ainsi que l'enregistrement et la protection de la propriété intellectuelle, le contentieux de la propriété intellectuelle et commercial, la négociation des deals de merchandising et de partenariat entre les marques et les groupes de musique. Elle est solicitor of England & Wales, ainsi qu'avocat au barreau de Paris.

Annabelle est en outre présidente de l'International association of lawyers for the creative industries (ialci).

Votre nom (obligatoire)

Votre email (obligatoire)

Sujet

Votre message

PDF généré par Crefovi